

DIRECTION DE L'ACCUEIL DU PUBLIC, DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETE Bureau de la citoyenneté et des

professions réglementées

Note d'information aux conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC)

EXERCICE DE LA PROFESSION:

Nous vous rappelons que, contrairement aux taxis, vous ne pouvez ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients ou stationner aux abords des gares et aérogares, à moins de justifier d'une réservation préalable, ni être loués à la place.

A toutes demandes des forces de l'ordre, vous devez être en mesure de prouver par tous moyens la réservation préalable du véhicule dont vous êtes le chauffeur.

Les voitures doivent être munies d'une signalétique distinctive (vignette autocollante).

Vous devez procéder au retrait ou à l'occultation de cette signalétique lorsque les véhicules de tourisme ne sont plus utilisés à ces fins.

CARTE PROFESSIONNELLE ET VISITE MÉDICALE:

La carte professionnelle doit pouvoir être présentée à tous moments aux forces de l'ordre qui en feraient la demande.

Il vous appartient de vérifier la date de validité de votre attestation d'aptitude physique afin d'obtenir un rendez-vous dans les délais, avant l'expiration de la date de validité de l'attestation médicale.

Cette attestation doit pouvoir être présentée à tous moments aux forces de l'ordre qui en feraient la demande.

La carte professionnelle doit être restituée lorsque vous cessez définitivement votre activité professionnelle ou lorsque l'une des conditions prévue pour sa délivrance cesse d'être remplie (annulation/suspension du permis de conduire, visite médicale périmée, casier judiciaire portant des mentions contraires à l'exercice de la profession). A défaut, celle-ci est retirée par les services préfectoraux.



Tous renseignements liés à l'exploitation ou aux conditions techniques et de confort des voitures de transport avec chauffeur (VTC) sont communiqués par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à l'adresse suivante: http://www.developpement-durable.gouv.fr/Registre-des-Voitures-de-Transport.html

Les exploitants de voitures de transport avec chauffeur (VTC) doivent être immatriculés sur le registre des exploitants de VTC dont la gestion a été confiée à l'agence citée précédemment. Les Préfectures n'interviennent pas dans cette procédure.



SANCTIONS:

- 1°) Le fait, pour tout conducteur de voiture de transport avec chauffeur, de ne pas présenter immédiatement aux agents de l'autorité compétente sa carte professionnelle en cours de validité, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.
- 2°) le fait, pour tout chauffeur visé au 1°, invité à justifier dans un délai de cinq jours de la possession de la carte professionnelle, de ne pas présenter ce document avant l'expiration de ce délai, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.
- 3°) Le fait d'exercer l'activité de conducteur de VTC, sans être titulaire de la carte professionnelle en cours d'activité, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

